



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 05 mai 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 767 /SG/DRCTCV

prescrivant à la société EDF SEI, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port sis sur le site de « Port Est », l'évolution de la surveillance des eaux souterraines et du dispositif de dépollution au regard des résultats obtenus au bilan quadriennal et au test d'épaisseur de flottants présents au droit du site.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V des parties législatives et réglementaires, et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-026/SG/DAI/3 du 8 janvier 2001 autorisant Électricité de France à exploiter une turbine à combustion sur le territoire de la commune du Port ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-694/SG/DRCTCV du 2 mars 2009 autorisant la société EDF à exploiter une seconde turbine à combustion et un dépôt d'hydrocarbures sur son site de production d'électricité à « Port-Est » sur le territoire de la commune du Port ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0673-SG-DRCTCV du 19 mars 2010 relatif à la gestion des sols pollués et la surveillance des eaux souterraines du site ;
- VU le rapport du 26 novembre 2014, référence E-SS-0-000-PPPP-NE-E-0009 indA, réalisant le bilan quadriennal demandé par l'article 1.3 de l'arrêté du 19 mars 2010 susvisé ;
- VU le rapport du 06 novembre 2014, référence E1 09 004 0V7 version 1, réalisant le test d'épaisseur de flottants présents sur le toit de la nappe d'eaux souterraines ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 16 février 2015 ;
- VU l'avis du CODERST en sa séance du 31 mars 2015 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 01 avril 2015 à la connaissance de l'exploitant ;

VU

l'absence d'observations en date du 10 avril 2015 de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT

qu'une source résiduelle de pollution (hydrocarbures) est identifiée au niveau des sols présents, sous et à proximité, de deux réservoirs d'hydrocarbures du site, pollution issue de l'accident répertorié en 2009 sur le site ;

que cette pollution de 2009 a fait l'objet de nombreuses opérations de traitement, notamment de la nappe, par pompage et écrémage des flottants présents, pour laquelle un suivi et un traitement adapté a été mis en place ;

que la position de cette source résiduelle, sous et à proximité immédiate desdits réservoirs, ne permet pas d'intervenir sans mettre en danger les installations de génie civil supportant ces mêmes réservoirs ;

que cette source (env.5 m³) d'hydrocarbures, de par sa présence dans l'aquifère non saturé, dès lors que l'ensemble des transferts sont coupés, ne présente pas de danger immédiat pour l'environnement et peut donc être traitée dans le cadre de la future mise à l'arrêt définitif desdits réservoirs ;

qu'à ce titre, il convient d'isoler cette pollution des eaux pluviales du site, météorites ou autres, du fait des éventuels transferts possibles de ladite pollution résiduelle vers la nappe par entraînement ;

CONSIDÉRANT

les résultats obtenus au bilan quadriennal et au test d'épaisseur de la loupe de flottants présents dans la nappe d'eaux souterraines au droit du site, tous deux réalisés en novembre 2014, démontrant la diminution de la loupe de pollution présente dans la nappe et indiquant les volumes d'hydrocarbures récupérés, à savoir environ 11 m³ sur les 27 déversés dont 5 autres sont stockés dans la zone non saturée ;

qu'à ce titre, le réseau de surveillance peut être adapté, notamment afin de diminuer le nombre d'ouvrages piézométriques concernés, passant de 20 à 12 sans préjudice du suivi de ladite pollution ; ainsi que le programme de surveillance lié, notamment la liste des paramètres imposés, perdant les BTEX du fait de l'absence presque systématique de leur détection, mais gagnant les MES et la DCO au titre du suivi de l'intégrité des ouvrages de surveillance ;

CONSIDÉRANT

qu'en vertu de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT

que dans ces conditions il apparaît nécessaire, en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sur la base de mesures adaptées aux risques présents, de prescrire à la société EDF-SEI la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'isolement, vis-à-vis du ruissellement et des infiltrations des eaux pluviales du site, météorites ou autres, de la pollution résiduelle stockée dans l'aquifère non saturé ;
- la remise en état des terrains concernés par cette pollution résiduelle lors de la mise à l'arrêt définitif des réservoirs d'hydrocarbures à l'origine de la pollution de 2009 ;
- l'évolution du programme de surveillance des eaux souterraines et du dispositif de dépollution mis en œuvre par l'exploitant pour le traitement de la pollution de la nappe occasionné en 2009 ;
- la réalisation d'un nouveau test d'épaisseur de la loupe de flottants présents après le 3^{ème} trimestre 2015.

ARRÊTE**ARTICLE 1 : Objet**

La société EDF dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram, 75382 PARIS CEDEX 08 représentée par la Direction des Systèmes Energétiques Insulaires (EDF-SEI) dont l'antenne locale est EDF-SEI Centre de la Réunion 14 rue Sainte-Anne, BP166, 97464 SAINT-DENIS CEDEX, dénommée ci-après l'exploitant, est tenu, pour ses installations situées sur le territoire de la commune du PORT dans l'enceinte portuaire de Port-Est, autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Gestion des sols pollués**Article 2.1 - Remise en état des terrains :**

Les terrains concernés par la présence d'une pollution résiduelle, stockée dans l'aquifère non saturé, issue de l'accident de 2009 répertorié sur le site, doit être, lors de la mise à l'arrêt définitif des installations classées concernées, à savoir les 2 stockages de 250 m³ de liquide inflammable, remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, l'exploitant peut s'appuyer sur la méthodologie nationale en matière de gestion des sites et sols pollués en vigueur, notamment inscrite dans la circulaire ministérielle du 08 février 2007.

Article 2.2 – Isolement de la pollution résiduelle :

Pour s'assurer que la pollution résiduelle reste confinée dans l'aquifère non saturé, l'exploitant met en oeuvre les mesures ou moyens appropriés permettant d'isoler hydrauliquement ladite pollution des eaux pluviales, météorites ou autres, évitant ainsi tout entraînement de pollution dans la nappe par infiltration.

Pour ce faire, il peut imperméabiliser les sols concernés sur la base des surfaces indiquées au plan joint.

ARTICLE 3 - Suivi des eaux souterraines

Le présent article abroge l'article 9.2.4 « surveillance des effets sur l'environnement » de l'arrêté du 02 mars 2009 susvisé, puis l'article 1.1 « surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté du 19 mars 2010 susvisé.

Article 3.1 - Réseau de surveillance :

L'exploitant met en place un programme de contrôle des eaux souterraines. Le réseau doit permettre d'appréhender la contribution du site à l'état de la ou des nappes d'eau souterraines, et notamment au titre de la pollution identifiée au niveau de la rétention des stockages d'hydrocarbures en 2009.

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué des 12 piézomètres actuellement présents sur le site, répertoriés C2, C3, C4, C6, C7, C8, C9 et PZ0, PZ7, PZ9, PZ10, localisés suivant le plan joint.

Au vu des résultats des mesures piézométriques prévues au 3.3 du présent acte, le réseau est si nécessaire complété sur la base des préconisations résultant d'une étude hydrogéologique adaptée.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'après validation par un hydrogéologue expert et information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Article 3.2 - Ouvrages : Déclaration, norme et conception

Les ouvrages souterrains de plus de 10 mètres de profondeur doivent être déclarés auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) au titre de l'article L. 411-1 du nouveau code minier, préalablement à leur réalisation, selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Pour les ouvrages réalisés à la date de notification du présent arrêté et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration, celle-ci est effectuée dans les 15 jours suivants la notification.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, et les protéger pendant toutes les phases de réhabilitation du site ainsi que postérieurement à celle-ci, afin de garantir des séries de mesures complètes.

Les nouveaux ouvrages de surveillance sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-614 d'octobre 1999 et ses mises à jour. Lors de la réalisation des ouvrages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Article 3.3 - Campagne de mesures :

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines présentes au droit de son site à l'aide du réseau de surveillance défini à l'article 3.1 du présent acte, et le cas échéant des préconisations issues d'une étude hydrogéologique.

Une mesure de la hauteur piézométrique et des prélèvements d'eau sont réalisés sur la base d'une fréquence mensuelle.

Les piézomètres sont raccordés entre eux en nivellement. La fréquence des prélèvements est augmentée de manière appropriée lors d'éventuelles phases de travaux affectant directement les sols.

Les mesures des niveaux piézométriques sont reportées graphiquement pour évaluer la présence d'une ou plusieurs nappes, les modifications éventuelles du sens des écoulements, et adapter si nécessaire les caractéristiques du réseau de surveillance.

Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé sur les prélèvements réalisés pour les paramètres suivants :

- pH, conductivité, potentiel rédox ;
- Matières En Suspension (MES) ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;
- hydrocarbures totaux (HCT).

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base d'un bilan des résultats des analyses, et après accord reçu de l'inspection des installations classées par courrier simple.

Article 3.4 - Pollution des eaux souterraines observée :

Si les résultats des mesures, demandées à l'article 3.3 du présent acte, mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations ou travaux de réhabilitation, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3.5 - Dépollution des eaux souterraines :

Le dispositif de dépollution de la nappe d'eaux souterraines au droit du site s'appuie sur 4 puits de pompage avec écrémage automatique pour les ouvrages PP2, PP3 et PP4, et écrémage manuel pour PP1.

Les ouvrages sont mis à l'arrêt sur la période comprise entre janvier et juin de chaque année, du fait des hautes eaux constatées en ces périodes.

La période de mise à l'arrêt peut être adaptée, sur la base d'un bilan des résultats des analyses et après accord reçu de l'inspection des installations classées par courrier simple.

Article 3.6 – test d'épaisseur de loupe de flottants dans la nappe

L'exploitant réalise un nouveau test d'épaisseur des flottants présents dans la nappe au droit du site après le 3^{ème} trimestre 2015.

Il fournit à l'inspection des installations classées les résultats de ce test accompagnés de commentaires et des propositions adaptées (modification des fréquences de prélèvement et d'analyses, de la période de mise à l'arrêt des pompes, des paramètres de surveillance, ...).

Article 3.7 - Méthodologie d'analyses

Les prélèvements, demandés dans le cadre de l'article 3.3 du présent acte, font l'objet d'analyses réalisés par un laboratoire agréé.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, ou à défaut, aux bonnes pratiques en la matière et aux autres normes et réglementation en vigueur.

Article 3.8 - Modalités de transmission

Les résultats des mesures prescrites dans le cadre de l'article 3.3 du présent acte sont transmis à l'inspection des installations classées, immédiatement en cas d'apparition d'un écart non identifié préalablement par l'inspection, sinon dans les 3 mois suivant la fin de chaque semestre.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes dans le cas de valeurs anormales constatées (ou de dérive), ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs de gestion réglementaires, ou à défaut les valeurs de gestion permettant la comparaison avec l'état des milieux naturels voisins du site ou de l'état initial de l'environnement, sont notifiées sur les documents transmis.

L'exploitant informe régulièrement le préfet et l'inspection des installations classées du résultat des investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Au moins une fois par an, une synthèse des résultats et de leur analyse est transmise à l'inspection des installations classées. Le bilan de l'année n-1 est établi et transmis avant le 30 mars de l'année n.

ARTICLE 4 - Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - Délais

Les prescriptions sont d'application à compter de la date de notification, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu ci-dessous :

- Article 2.2 isolement de la pollution résiduelle des eaux pluviales 3 mois ;
- Article 3.5 information de l'inspection du redémarrage des puits à chaque démarrage ;
- Article 3.6 rapport de test d'épaisseur de loupe de flottants 31 novembre 2015.

L'exploitant justifie par écrit à l'échéance des délais à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

ARTICLE 6 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 7 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement et peut être déféré au Tribunal Administratif de Saint-Denis en application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du même code :

- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de la commune du Port pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune du Port fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de La Réunion – bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation concernée à la diligence de la société EDF SEI.

Une copie du présent acte est également adressée au conseil municipal de la ville du Port.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EDF SEI dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire du Port ;
- Madame la sous-préfète de Saint-Paul ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service prévention des risques, environnement et industriels.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Maurice BARATE

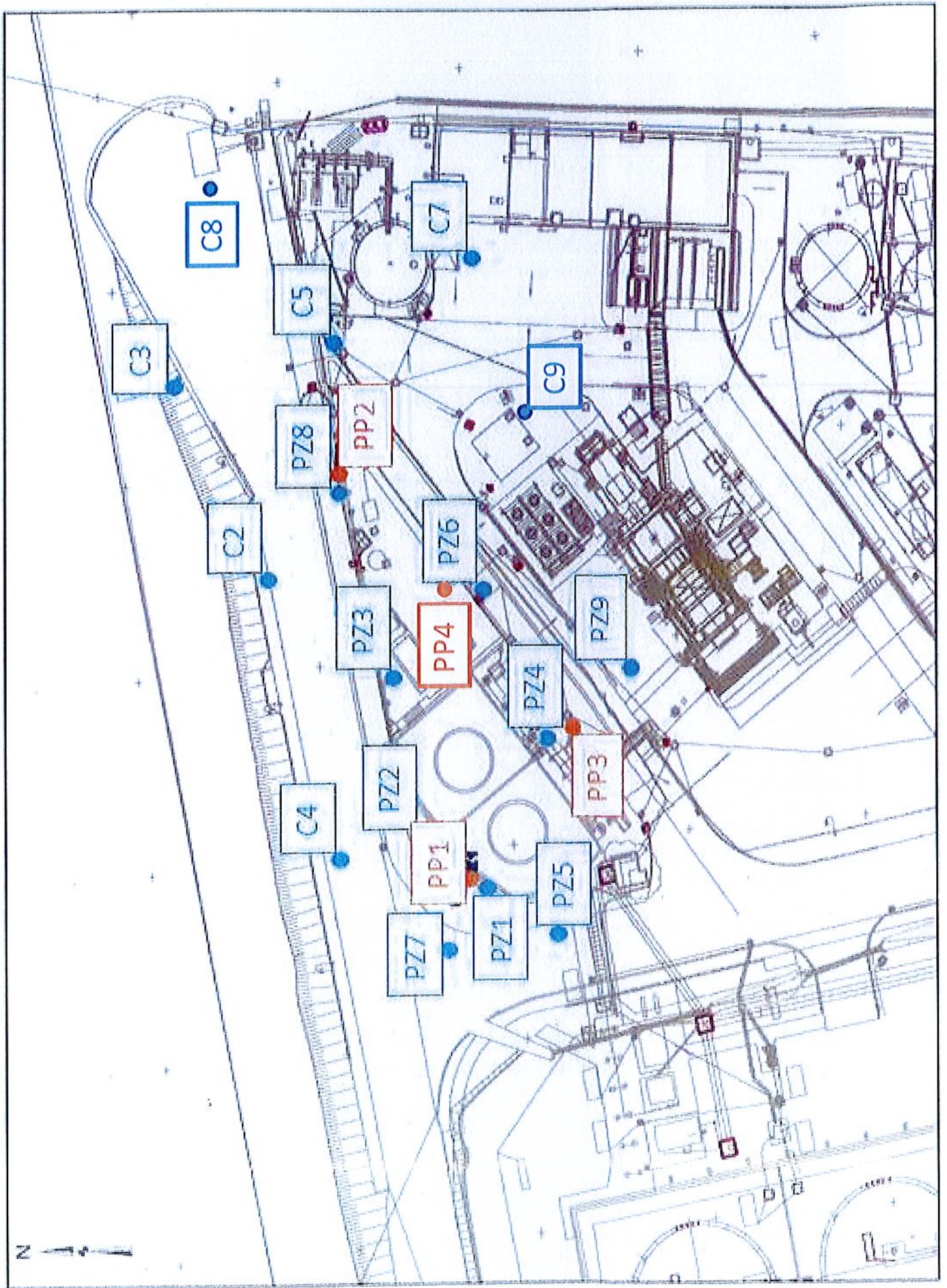


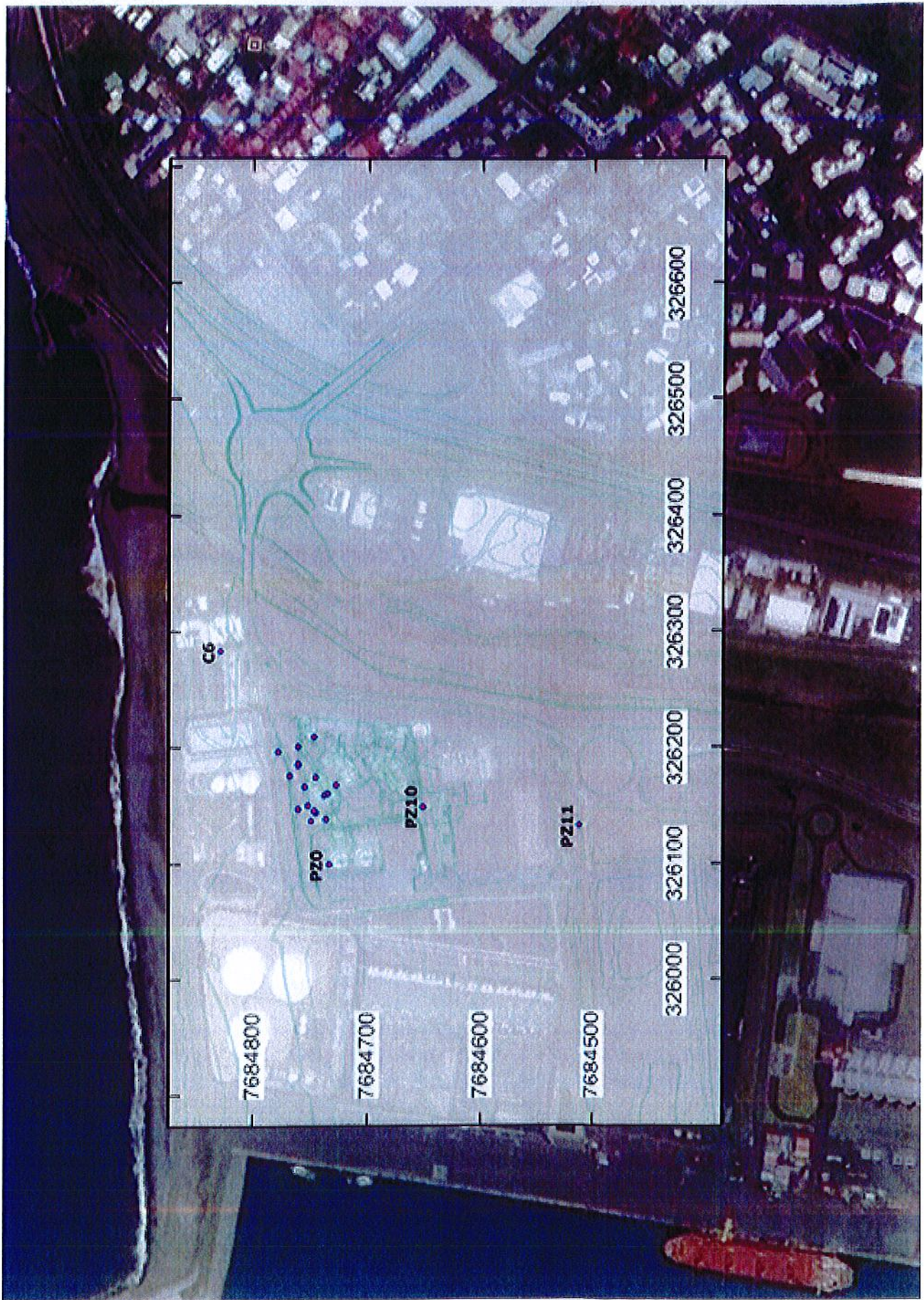
Plan issu du courrier de l'exploitant du 19 décembre 2014
(surfaces non imperméabilisées à proximité de la pollution résiduelle)



Plan de situation du site







**DECLARATION DE SONDAGE, OUVRAGE
SOUTERRAIN OU TRAVAIL DE FOUILLE DE
PROFONDEUR SUPERIEUR A 10 METRES
(au titre du Code Minier article L 411.1)**

Imprimé à renvoyer dûment complété : 15 jours avant le début des travaux si forage < 50 m
60 jours avant le début des travaux si forage > 50 m

Réservé à
l'Administration

DEAL REUNION

SPREI UE3S

2 Rue Juliette DODU

97 706 SAINT DENIS Messag Cedex 9.

TEL : 02 62 92 41 10 – FAX : 02 62 29 37 31

MAÎTRE D'OUVRAGE(1) : Nom, Prénom(ou raison sociale) :
Adresse :
tél. : Fax :

MAÎTRE D'OEUVRE(2) : Nom, Prénom(ou raison sociale) :
Adresse :
tél. : Fax :

ENTREPRENEUR(3) : Nom, Prénom(ou raison sociale) :
Adresse :
tél. : Fax :

Nature : puits – fouilles - forage(4) : Nombre :

Objet(5) : - Forage de recherche Indiquer la substance :

- Forage d'exploitation Indiquer la substance :

- Forage de reconnaissance Indiquer la nature(sol,fondation,autres) :

- Piézomètre

- Arrosage

- Irrigation

- Eau potable

- Eau industrielle Préciser :

- Rabattement

- Climatisation

- Géothermie

- Autres Préciser :

Profondeur prévue de l'ouvrage :

TRAVAUX : Emplacement : Commune :
Rue et n° (ou lieu dit) :
Date de début des travaux :
Durée probable :

FORAGE D'EAU : S'il s'agit d'un ouvrage de prélèvement d'eau, indiquer :
- Le nom de la nappe dans laquelle le prélèvement va être effectué :
- Le débit horaire escompté sur la base des données disponibles : m³/h
- Date d'envoi de la déclaration en Préfecture (6) :
- Date d'envoi de la demande d'autorisation en préfecture (7) :
(si : Le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³/an : autorisation ;
Le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an : déclaration)

DIVERS : Joindre impérativement deux extraits :cadastral et carte à 1/25 000 avec localisation du projet

Le déclarant est(4) : maître d'œuvre – Maître d'ouvrage - entrepreneur

Date et signature

(1) Propriétaire de l'ouvrage

(2) Personne ou société qui fait réaliser les travaux

(3) Personne ou société qui réalise les travaux

(4) Rayer la mention inutile ou compléter le cas échéant

(5) Cocher la case correspondante et compléter éventuellement

(6) Les déclarations doivent être adressées au Préfet un mois avant le début des travaux

(7) La demande d'autorisation nécessite un délai d'instruction de 6 à 8 mois